

---

## Trib. Trav. Mons - 18 septembre 2002

### CPAS – Aide sociale aux mineurs – Conflit de compétence SAJ/CPAS – Obligation pour le CPAS d'accorder l'aide

***Un demandeur ne peut se voir privé d'aide aussi longtemps que dure le conflit opposant le CPAS au SAJ. Tant que l'article 56 du décret du 4 mars 1991 n'a pas fait l'objet de mesures d'exécution, il appartient aux CPAS, dans le cadre de leurs compétences légales, d'intervenir en faveur des mineurs pour autant que les conditions d'octroi soient remplies sans subordonner l'octroi d'une aide financière à l'obligation pour le mineur d'introduire une demande d'aide auprès de la Communauté française.***

*En cause de : T. B. C. (née le 15 juin 1982) c. / CPAS de Mons*

(...)

À cet égard, et pour autant que de besoin, le tribunal réitère la position qu'il a déjà prise en son jugement du 20.02.2002 (R.G. n° 3.023/01/M, en cause Uwingabire / CPAS de Frameries).

Un demandeur ne peut se voir privé d'aide aussi longtemps que dure le conflit opposant le CPAS au SAJ. D'une manière générale, tant que l'article 56 du décret du 4 mars 1991 n'a pas fait l'objet de mesures d'exécution, il appartient aux CPAS, dans le cadre de leurs compétences légales, d'intervenir en faveur des mineurs pour autant que les conditions d'octroi soient remplies, éventuellement sous forme d'avance, et d'inviter le mineur à introduire une demande d'aide auprès de la Communauté française, s'ils estiment que le décret du 04 mars 1991 peut s'appliquer. Toutefois, les CPAS ne peuvent pas subordonner l'octroi d'une aide financière à l'obligation pour le mineur d'introduire une demande d'aide auprès de la Communauté française ou de réserver à statuer dans l'attente d'une décision du SAJ

En conclusion, la demande de Madame T. est bien fondée.

#### **Par ces motifs,**

Déclare les demandes de madame T. recevables et fondées ;

Condamne le Centre Public d'Aide Sociale de Mons à payer à Madame T. le minimum de moyens d'existence au taux "isolé avec charge d'enfant" pour la période du 13.07.2000 au 01.05.2001 ;

Le condamne aux intérêts calculés conformément aux articles 10 et 20, alinéa 1<sup>er</sup>, dernière phrase, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social ;

*Sièg. : J. - Quairiat, prés., R. Huez, A. Vachaudez, juges sociaux ;*

*Min. publ. : Mr. Ch. Hanon, auditeur ;*

*Plaid. : Mr. J. C. Férier (B.A.D.J.) et Mme. Schrobiltgen.*

**[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 220, décembre 2002, p. 42]**